

Conclusions

La requérante demande qu'il plaise au Tribunal

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 février 2013, dans le recours R 1401/2012-1, afin de rejeter l'opposition et d'accorder la marque communautaire n° 6 798 862 «PEPE CATELL» en imposant les dépens à l'opposante dans les deux procédures;
- condamner l'OHMI en qualité de partie défenderesse, à supporter ses dépens et ceux de la requérante dans la présente procédure;
- le cas échéant, condamner la partie intervenant au soutien à supporter ses propres dépens et ceux de la requérante dans la présente procédure.

Moyens et principaux arguments:

Partie demandant l'enregistrement de la marque communautaire: la requérante.

Marque communautaire demandée: marque verbale «PEPE CASTELL» pour des produits et services des classes 16, 25 et 39 — demande de marque communautaire n° 6 798 862

Propriétaire de la marque invoquée dans la procédure d'opposition: PJ Hungary Szolgáltató kft

Marque invoquée: marque figurative comportant des éléments verbaux: «Pepe Jeans FOOTWEAR» pour des produits de la classe 25

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n°207/2009.

Recours introduit le 2 mai 2013 — MHCS/OHMI — Ambra (DORATO)

(Affaire T-249/13)

(2013/C 207/65)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: MHCS (Épernay, France) (représentants: P. Boutron, N. Moya Fernández et L-E. Balleydier, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Ambra S.A. (Varsovie, Pologne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- juger recevable le recours et les pièces jointes à la requête;
- annuler la décision de la deuxième chambre de recours
- condamner l'OHMI et la partie intervenante aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative représentant une étiquette pour goulot de bouteille et l'élément verbal «DORATO» pour des produits de la classe 33 — demande de marque communautaire n°9 131 228

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: des marques figuratives représentant une étiquette pour goulot de bouteille pour des produits de la classe 33

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: la violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement du Conseil n° 207/2009

Recours introduit le 2 mai 2013 — Naazneen Investments/OHMI — Energy Brands (SMART WATER)

(Affaire T-250/13)

(2013/C 207/66)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Naazneen Investments Ltd (Limassol, Chypre) (représentant(s): P. Goldenbaum, I. Rohr et T. Melchert, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: Energy Brands, Inc. (New York, États-Unis d'Amérique)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours dans l'affaire R 1101/2011-2;
- condamner l'OHMI aux dépens.